



**Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

DP.26.08.A86

Publié le : 22/07/2026

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Devecey – La  
Roseaie - Dossier ALI-26.078

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CU GBM),

Vu la demande 8236 en date du 06/05/2026 par laquelle Géomètres-Experts SARL  
Cabinet JAMEY & Associés demande l'alignement de la voie au droit des  
propriétés :

Cadastrées : **AI n° 769, AI n° 770, AI n° 768, AI n° 771 et AI n° 821**  
Adressées à : **La Roseaie à Devecey**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article  
L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,  
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi  
que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,  
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-  
3, relatifs aux alignements de voirie,  
Vu l'absence d'emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme de la  
commune concernée,  
Vu l'absence de plan d'alignement,  
Vu l'arrêté DAG.26.08.A13 portant délégation de signature de Monsieur le  
Président,  
Vu l'état des lieux

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alignement de fait de la voie au droit des parcelles concernées est  
définie par la ligne rose, sur le croquis annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si  
nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**Article 4** : Le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles  
concernées.

**Article 5** : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa date  
de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public  
n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être  
effectuée.



**Article 6 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

**Article 7 :** Le directeur général des services de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Grand Besançon et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le **22 JUIL. 2026**

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service Topographie,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'LD', with a long horizontal stroke extending to the right.

Laurent DESJARDINS,



